

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO EMBRAYAGES

81 AV.ROGER DUMOULIN
CS 70929
80009 Amiens

Références : 2026-E20131
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement VALEO EMBRAYAGES implanté 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection concerne le récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 17 mai 2024 et 22 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO EMBRAYAGES
- 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens
- Code AIOT : 0005101910

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens (81 Avenue Roger Dumoulin) est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et de transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/1982 modifié en dernier lieu par le dernier acte du 23/04/2024. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification du site	AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressource en eau et en mousse	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des actions permettant de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2024. Ainsi, il est proposé à M. le Préfet d'abroger la mise en demeure. Un projet d'arrêté en ce sens est proposé en annexe.

Concernant le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2025, les articles 2, 3 et 4 restent non conformes d'une part en l'absence du dépôt complet du porter à connaissance, d'autre part, au vu du dépassement en COV sur le procédé MAL Cemastir et de la

déclaration partielle sur la plateforme GEREP.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'actions pour remédier à ces non-conformités et une lettre d'engagement signée par le Directeur a été transmise.

Compte tenu des éléments présentés et transmis, qui montrent la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité, l'Inspection propose à M. le Préfet de ne pas engager de sanction mais préconise toutefois le maintien de la mise en demeure du 22 décembre 2025, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection en 2027.

Le non-respect d'une mise en demeure étant susceptible de constituer un délit, un courrier à l'attention de M. le Procureur est rédigé en application de l'article 40 du code pénal. L'Inspection lui propose de ne pas engager de suites à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau et en mousse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2017 qui prévoit notamment que : " <i>l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i> [...] <i>- des robinet d'incendie armés.</i> "
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport (n° 74295) de contrôle annuel conforme des robinets d'Incendie armés du bâtiment VI réalisé par la société SUCTUM Incendie en date du 2 mars 2026. L'inspection a constaté que le bâtiment VI était équipé de RIA sur chacune de ses travées afin de pouvoir attaquer un feu depuis deux directions opposées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un surpresseur pour l'alimentation du sprinklage et de plusieurs poteaux d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau de la ville. L'usage de 2 RIA les plus éloignés (cas défavorable) en simultané permet d'avoir des pressions et débits suffisants. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'abroger la mise en demeure du 17/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modification du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

Suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 :

- dans un délai d'un mois, en justifiant de sa maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie pour l'entrepôt du bâtiment secondaire VI, notamment à l'aide des calcul D9 et D9A et de modélisation, en lien avec les quantités de matières combustibles déclarés et suivant la réglementation qui s'y applique; les éléments seront transmis à l'inspection dans les mêmes délais;
- dans un délai de 3 mois, en déposant un porter à connaissance pour régulariser les modifications réalisées sur le site qui n'ont pas été portées à connaissance du Préfet, qui inclura les éléments relatifs à l'entrepôt "bâtiment secondaire VI" et les modifications sur les conduits des rejets atmosphériques.

Constats :

En janvier 2026, l'exploitant a transmis le rapport Apave n° 135360780-001-1 en date du 20 janvier 2026 concernant les calculs D9 et D9A qui justifie de sa maîtrise des moyens contre l'incendie pour son entrepôt.

Le site étant constitué des bâtiments VA et VI et comme le scénario majorant en cas d'incendie concerne le bâtiment VA qui est suffisamment éloigné du bâtiment VI pour ne pas envisager un risque d'effet domino, le calcul D9/D9A s'est focalisé sur le scénario majorant, à savoir l'incendie du bâtiment VA.

Un volume d'eau incendie nécessaire de 600 m³ par heure pendant 2 heures soit 1200 m³ équivaut à un besoin de 10 poteaux d'eau incendie de 60 m³ /h en simultané à partir des poteaux d'eau incendie présents sur le site et alimentés par le réseau de la ville.

Aussi, il est attendu que l'exploitant démontre la capacité des poteaux présents sur le site à délivrer en simultané 600 m³ /h.

Le calcul D9A a déterminé un besoin en rétention pour le bâtiment principal VA pour un volume de 1200 m³ (qui est le scénario incendie majorant du site). En cas d'incendie sur l'un des deux bâtiments, la capacité de rétention de 1680 m³ disponible sur le site est suffisante pour stocker les 1200 m³ d'eau incendie et les eaux de pluie présentes .

Observation : *L'Inspection informe l'exploitant que dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, l'avis du SDIS 80 sera recueilli quant aux volumes d'eau nécessaires à l'extinction et à la rétention, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie mobilisés.*

En ce qui concerne la situation administrative du site, l'exploitant a transmis un porter à connaissance partiel indiquant le bilan des activités du site ainsi que la révision de la situation administrative suivant les rubriques pour lesquelles il est aujourd'hui concerné. Il a démontré ne

pas être concerné par la rubrique 1510 et 1530 pour les activités de stockage du bâtiment VI. Néanmoins, l'exploitant indique avoir besoin d'un délai supplémentaire, jusqu'au 31 octobre 2026, pour finaliser le porter à connaissance des modifications de son site. L'exploitant a transmis une lettre d'engagement du directeur du site, datée du 26 juin 2026, indiquant que le porter à connaissance sera transmis au plus tard le 31 octobre 2026.

Aussi, à ce stade, il n'est pas possible de lever l'article 2 de la mise en demeure du 22 décembre 2025. La mise en demeure est maintenue sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard, le 31 octobre 2026 :

- l'exploitant transmet à la préfecture de la Somme avec copie à l'Inspection, le porter à connaissance complet relatif à l'ensemble des modifications qui se sont déroulées depuis plusieurs années sur son site;
- l'exploitant démontre au travers du porter à connaissance, sa capacité à disposer des moyens en eau de 600 m³ par heure, pendant 2 heures, pour satisfaire le calcul D9 de défense incendie à partir des différents poteaux incendie présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 et des articles 6.2.4.1.a et 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en contrôlant les rejets atmosphériques de ses conduits (production et chaudières) et en respectant les fréquences de contrôle. Les rapports de contrôle de conformité des rejets et les mesures mises en place pour respecter les fréquences par conduits sont transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai qu'énoncé précédemment.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé en novembre 2025 le contrôle d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et des procédés de l'usine par la société DEKRA suivant le rapport N°E78523682501R001 du 9 janvier 2026. L'ensemble des mesures sont inférieures aux valeurs limites d'émission dans l'air excepté pour le procédé MAL Cemastir pour lequel un dépassement en COV est constaté.

Néanmoins, l'exploitant a transmis un plan d'action visant à comprendre et à résoudre ce rejet

anormal en COV. En effet, le rejet provient d'une pompe à vide pour lequel il n'est normalement pas attendu de COV en rejet. Le plan d'action propose notamment d'augmenter la température de distillation du solvant. Lorsque les nouveaux réglages du procédé seront validés par le service qualité de l'usine, l'exploitant réalisera une nouvelle mesure d'autosurveillance pour la comparer aux valeurs limites d'émission. L'exploitant a transmis le plan d'action ("Plan d'action Cemastir.pdf") et le devis de la société Dekra pour la prochaine autosurveillance ("Rejets atmosphérique Nov 2025 .pdf").

L'exploitant a transmis une lettre d'engagement du directeur du site, par courriel du 26 juin 2026, indiquant qu'ils mettaient tout en œuvre pour rétablir la conformité des rejets atmosphériques de COV au niveau des 2 machines à laver Cemastir de l'atelier DWC pour le 31 décembre 2026.

Aussi même si les mesures des rejets atmosphériques sont réalisées et suivies, le dépassement en COV pour le procédé MAL Cemastir conduit l'Inspection à maintenir l'article 3 de la mise en demeure du 22 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 5 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des rejets atmosphériques du procédé Cemastir afin de démontrer que les rejets en COV sont passés au dessous des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les disposition de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 qui prévoit notamment que : " L'exploitant réalise le cas échéant, au plus tard le 1er avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La déclaration de 2025 sur le bilan 2024 est déclarée sous GERE, et transmise en parallèle à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE. Cependant il a indiqué n'avoir pas les droits pour la déclaration de son plan de gestion des solvants (PGS). L'inspection a ouvert ses droits sur la plateforme GERE afin qu'il réalise cette déclaration.

La déclaration GERE 2025 n'ayant toujours pas été complétée au 15 juillet 2026, l'article 4 de la mise en demeure du 22 décembre 2025 est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant complète sa déclaration GERE en déposant son PGS. Une copie du PGS est également transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois